



**Arrêté préfectoral n° 2022-328
enregistrant les installations de transformation de viande exploitées par les
Établissements BETBEDER sur le territoire de la commune de Lons**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-9HHYCQB8 du 19 avril 2021 ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé en date du 2 décembre 2021 par les Établissements BETBEDER concernant le projet d'augmentation de la capacité de production de son atelier de découpe de viandes situé sur le territoire de la commune de LONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/0414 du 6 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public en mairie de Lons du 3 janvier 2022 au 31 janvier 2022 inclus, sur la demande d'enregistrement précitée ;

VU les avis émis par les services de l'État ;

VU les résultats de la consultation du public ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément ne justifie la prescription de mesures complémentaires ou le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Les installations des Établissements BETBEDER, dont le siège social est situé 5 avenue Denis Papin à LONS (64140), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Article 2 : Les installations visées à l'article 1 relèvent de la rubrique répertoriée dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	7,5 t/j	Enregistrement

Article 3 : Les installations sont implantées sur le territoire de la commune de Lons, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, sur les parcelles cadastrales AL n° 1155 et 1157.

Article 4 : Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'enregistrement susvisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, joint en annexe au présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 8 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

Article 9 : Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

Article 10 : I. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

II. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LONS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LONS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de LONS, et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Établissements BETBEDER.

Pau, le 03 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

